



CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

RAPPORT SUR
**LA LOI SUR LES MESURES
SPÉCIALES D'IMPORTATION**

PAR
LE SOUS-COMITÉ SUR LA POLITIQUE D'IMPORTATION,
COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET
DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

JUIN 1982

SOUS-COMITÉ SUR LA POLITIQUE D'IMPORTATION

Président

L'honorable Bryce Mackasey C.P., député

Membres du Comité

John Thomson

Lorne Nystrom

Personnel

W. Neil
Bibliothèque du Parlement

D. Cook
Le greffier du Comité

CHAMBRE DES COMMUNES

HOUSE OF COMMONS

Fascicule n° 31

Issue No. 31

Le mercredi 9 juin 1982

Wednesday, June 9, 1982

Président: M. Bryce Mackasey, député

Chairman: Mr. Bryce Mackasey, M.P.

*Procès-verbaux et témoignages
du Sous-comité sur*

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Sub-committee on*

La politique d'importation

Import Policy

*Comité permanent des finances,
du commerce et des questions économiques*

*Standing Committee on
Finance, Trade and Economic Affairs*

CONCERNANT:

RESPECTING:

Propositions relatives à la politique d'importation

Proposals on Import Policy

Y COMPRIS:

INCLUDING:

Rapport final

Final Report

Première session de la
trente-deuxième législature, 1980-1981-1982

First Session of the
Thirty-second Parliament, 1980-81-82

SOUS-COMITÉ SUR LA POLITIQUE D'IMPORTATION
DU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU
COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

SUB-COMMITTEE ON IMPORT POLICY OF
THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE
TRADE AND ECONOMIC AFFAIRS

Président: M. Bryce MacKasey, député

Chairman: Mr. Bryce Mackasey, M.P.

Mr. — M.

Thomson—(3)

Nystrom

(Quorum 2)

Le greffier du Comité

David Cook

Clerk of the Committee

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques
a l'honneur de présenter son

QUATORZIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 16 juillet 1980, votre Comité
a confié à un Sous-comité l'étude du document intitulé: «Propositions relatives à la
politique d'importation».

Le Sous-comité sur la politique d'importation a présenté son rapport final au
Comité. Votre Comité a adopté ce rapport sans y apporter de modifications et
demande que le gouvernement étudie l'opportunité d'appliquer les recommandations
qui y sont contenues. Le texte intégral du rapport apparaît dans le fascicule no 31 du
Sous-comité sur la politique d'importation.

(i) Intérêt national et impact de consommation	29
(ii) Services des biens d'équipement	31
(iii) Problèmes institutionnels	34
(iv) Divulgaration publique	37

IV. Liste des membres et des témoins	41
--------------------------------------	----

Table des matières

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	7
I. Introduction	11
II. Recommandations relatives aux propositions du document de travail	13
(i) Lois antidumping et compensatrices.....	13
(ii) Mesures de protection contre les importations préjudiciables	23
(iii) Contreparties aux lois, politiques ou pratiques des gouvernements étrangers	27
III. Recommandations de nature administrative	29
(i) Intérêt national et intérêt du consommateur	29
(ii) Secteur des biens d'équipement.....	31
(iii) Problèmes institutionnels	34
(iv) Divulgaration publique	37
IV. Liste des mémoires et des témoins	41

3. Le sous-comité recommande que les recours restreints au tribunal antidumping prévus au paragraphe 16(4) du projet de loi soient élargis pour que l'exportateur ou l'importateur puisse établir s'il y a eu ou non pratiques préjudiciables. (13)

Proposition 2: La nouvelle législation sur les droits anti-dumping et compensateurs devrait permettre de suspendre les enquêtes lorsque l'exportateur accepte des engagements en matière de prix de la part des exportateurs qui pratiquent le dumping ou des engagements en matière de prix ou de quantités de la part des exportateurs et de leurs gouvernements dans le cas d'exportations subventionnées.

4. Le sous-comité recommande que cette proposition soit adoptée.

5. Le sous-comité recommande que le ministre des ventes aux enchères s'engage à intervenir régulièrement les engagements qu'il a acceptés. (17)

* Les recommandations figurant dans le tableau ci-dessus sont les recommandations finales.

Sommaire des recommandations

Le Sous-comité sur la politique d'importation fait les recommandations suivantes:

Proposition 1: *La législation sur les droits antidumping et compensateurs devrait comporter des délais précis concernant les diverses étapes des enquêtes relatives au dumping ou à l'octroi de subventions et à la question du préjudice. En vue de régler les cas plus rapidement, les enquêtes du ministère du Revenu national concernant le dumping et l'octroi de subventions et celles du Tribunal¹ relatives à la question du préjudice devraient coïncider davantage.*

1. Le sous-comité recommande que les délais établis dans la présente proposition figurent dans la loi.* (13)
2. Le sous-comité recommande que le ministère du Revenu national soit tenu de confirmer dans les 21 jours qui suivent la réception d'une plainte que ladite plainte est bien documentée et, dans la négative, de demander des renseignements additionnels. (13)
3. Le sous-comité recommande que les recours restreints au tribunal anti-dumping prévus au paragraphe 16(4) du projet de loi soient élargis pour que l'exportateur ou l'importateur puisse établir s'il y a eu ou non pratiques préjudiciables. (13)

Proposition 2: *La nouvelle législation sur les droits antidumping et compensateurs devrait permettre de suspendre les enquêtes lorsque Revenu national accepte des engagements en matière de prix de la part des exportateurs qui pratiquent le dumping ou des engagements en matière de prix ou de quantités de la part des exportateurs et de leurs gouvernements dans le cas d'exportations subventionnées.*

4. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée. (17)
5. Le sous-comité recommande que le ministère du revenu soit tenu d'examiner à intervalles réguliers les engagements qu'il a acceptés. (17)

*Les recommandations figurent dans le corps du texte, à la page indiquée entre parenthèses.

Proposition 3: *Les nouvelles procédures relatives aux droits compensateurs devraient, en règle générale, être similaires aux procédures antidumping.*

6. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée. (18)
7. Le sous-comité recommande que la législation devrait comporter des dispositions antidumping et compensatrices dans des articles distincts du même texte de loi. (18)

Proposition 4: *La nouvelle législation antidumping devrait prévoir le pouvoir d'établir, dans des cas exceptionnels, un «système de prix de base.»*

8. Le sous-comité recommande que cette proposition devrait être rejetée. (20)

Proposition 5: *Le Tribunal devrait tenir compte des critères relatifs à la détermination de l'existence d'un préjudice et de la nouvelle définition de «branche de production régionale» figurant dans les accords internationaux sur les droits antidumping et sur les subventions et les droit compensateurs.*

9. Le sous-comité recommande que les critères de préjudice précisés dans le code antidumping du GATT soient repris dans la loi canadienne à titre de référence pour les enquêtes sur les préjudices. (21)
10. Que le tribunal tienne compte de la nouvelle définition d'«industrie régionale» figurant dans le code antidumping du gatt.(21)

Proposition 6: *La législation canadienne existante, qui permet l'imposition de contingents d'importation suite à une conclusion de préjudice rendue par la Commission du textile et du vêtement (CTV) ou le Tribunal, devrait être maintenue. Toutefois, on devrait établir une disposition permettant l'inscription, à des fins de contrôle, de produits sur la liste de marchandises d'importation contrôlée sur recommandation du Tribunal ou de la CTV.*

11. Le sous-comité recommande l'adoption de cette recommandation. Les importateurs devraient cependant pouvoir obtenir rapidement et sans problème les licences nécessaires pour les importations assujetties à un contrôle. (23)
12. Lorsque les marchandises d'importation sont assujetties à un contrôle la nécessité d'un tel contrôle doit être revue périodiquement et au moins une fois tous les deux ans. (23)

Proposition 7: *L'article 8 du Tarif des douanes devrait être modifié afin de permettre l'application des surtaxes pendant plus de 180 jours sans l'approbation du Parlement dans les cas où le Tribunal, ou, lorsqu'il convient, la CTV, rend une conclusion, sur une question soumise par le gouvernement, de préjudice grave ou de menace de préjudice grave aux producteurs canadiens.*

13. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée. (24)

14. L'application d'une surtaxe devrait être revue dans l'année qui suit la date où elle a été imposée. (24)

Proposition 8: *Le pouvoir législatif d'appliquer des surtaxes devrait également permettre d'appliquer des surtaxes lorsque certaines quantités d'un produit ont été importées.*

15. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée. (25)

16. La proposition devrait fixer un délai pour le ré-examen des surtaxes. (25)

Proposition 9: *La législation devrait conférer au Canada le pouvoir particulier de prendre des mesures de sauvegarde aux fins de la balance des paiements.*

17. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée. (26)

Proposition 10: *Le gouvernement devrait avoir le pouvoir de suspendre ou de retirer des droits ou des privilèges accordés par le Canada à d'autres pays et d'imposer des surtaxes, des contingents (ou une combinaison des deux), ou des droits compensateurs, dans les cas où l'on juge qu'il convient de répondre à des mesures prises par des gouvernements étrangers, lesquelles ont des effets sur le commerce de biens et services du Canada ou compromettent les droits du Canada en vertu d'accords commerciaux.*

18. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée. (27)

Recommandations additionnelles

Intérêt national et intérêt du consommateur.

19. La Commission des Tarifs devrait être habilitée à revoir les décisions rendues par le tribunal antidumping à la demande des organismes de protection du consommateur et lorsqu'elle estime que l'intérêt national l'exige. (29)

Secteur des biens d'équipement.

20. Le sous-comité recommande que soit effectuée une étude plus poussée des problèmes propres au secteur des biens d'équipement. (31)

Problèmes institutionnels

21. Le sous-comité recommande d'examiner le rôle des organismes importateurs actuels dans le cadre de leurs rapports mutuels. (34)

Divulgence publique

La loi devrait renfermer les dispositions suivantes:

22. Les informations recueillies par le ministère du revenu national au cours d'une enquête et les motifs sur lesquels s'appuie sa décision bénéficient d'une plus large divulgation. (37)

23. Que toute information confidentielle soit accompagnée d'un résumé non confidentiel qui en indique la nature générale. (37)

24. Que le droit soit donné au gouvernement d'écarter toute information confidentielle qui ne sera pas accompagnée d'un résumé non confidentiel. (37)

25. Que le gouvernement examine toute information jugée confidentielle afin d'en déterminer le bien-fondé. si le caractère confidentiel ne semble pas justifié, il devrait prendre des mesures pour convaincre la société de reclassifier l'information. (37)

Introduction

Le Canada a toujours approuvé sans réserve les principes du GATT, notamment la promotion du commerce international et la réduction des barrières tarifaires. Des progrès remarquables ont été réalisés à ce chapitre. Si on a observé une baisse évidente des tarifs, il y a eu malheureusement aussi en contrepartie un accroissement notoire des barrières non tarifaires. Il a donc été décidé, lors des négociations multilatérales de 1979 de permettre aux signataires des accords du GATT d'adopter des mesures législatives pour se protéger contre ces pratiques commerciales injustes.

Le Canada doit donc se protéger lui aussi contre ces barrières non tarifaires en suivant l'exemple de bon nombre de ses partenaires commerciaux. C'est pour cette raison que le Comité permanent des Finances, du Commerce et des questions économiques a établi, sur résolution de la Chambre des communes, un sous-comité chargé d'examiner le document de travail intitulé «Propositions relatives à la politique d'importation». Ce document, qui a été préparé par le ministère des Finances, compte en tout dix recommandations touchant à certains aspects importants de nos lois actuelles sur les importations. Il était accompagné d'un projet de loi et de règlements visant à mettre en oeuvre lesdites recommandations. Grâce à cet ensemble de données, le Sous-comité a été en mesure de faire une étude exhaustive de la situation.

Le titre même du document, «Propositions relatives à la politique d'importation», laisse entendre que le Sous-comité avait pour mandat de revoir la politique d'importation du Canada dans son sens le plus large, ce qui n'était pas le cas. Mais il a néanmoins étudié d'autres questions importantes qui ne figuraient pas dans ce document de travail. Les biens d'équipement sont un secteur vital pour notre économie et le Sous-comité a jugé bon de faire certaines recommandations précises à ce sujet. En outre, on s'est aussi efforcé de voir dans quelle mesure les projets de modification aux lois et aux politiques actuelles pourraient nuire au pays et aux consommateurs. En dernier lieu, le Sous-comité a entendu des témoignages sur l'efficacité des institutions et organismes chargés de mettre en oeuvre notre politique d'importation. Le rapport fait aussi certaines observations à ce chapitre, notamment sur le ministère du Revenu national (Douanes et Accises), le Tribunal anti-dumping, la Commission du tarif et la Commission du textile et du vêtement et sur les rapports qui existent entre ces divers organismes.

Les membres du Sous-comité croient que les modifications législatives et administratives proposées permettraient au Canada d'enquêter plus rapidement sur les cas de dumping et de subventions économiques, de mettre sur pied un régime de négociation des prix et de dépolitiser les choix en matière de droits compensatoires.

II. Recommandations relatives aux propositions du document de travail

(i) Lois antidumping et compensatrices

Proposition 1: *La législation sur les droits antidumping et compensateurs devrait comporter des délais précis concernant les diverses étapes des enquêtes relatives au dumping ou à l'octroi de subventions et à la question du préjudice. En vue de régler les cas plus rapidement, les enquêtes du ministère du Revenu national concernant le dumping et l'octroi de subventions et celles du Tribunal relatives à la question du préjudice devraient coïncider davantage.*

La proposition no 1 du document de travail porte sur deux questions différentes, savoir les délais et le double emploi dans les enquêtes menées par le Ministère du Revenu national et le Tribunal antidumping. Les deux premières recommandations traitent des délais alors que la troisième touche aux problèmes du double emploi dans lesdites enquêtes.

Recommandations

1. Que les délais établis dans la présente proposition figurent dans la loi.
2. Que le ministère du Revenu national soit tenu de confirmer dans les 21 jours qui suivent la réception d'une plainte que ladite plainte est bien documentée et, dans la négative, de demander des renseignements additionnels.
3. Que les recours restreints au tribunal antidumping prévus au paragraphe 16(4) du projet de loi soient élargis pour que l'exportateur ou l'importateur puissent établir s'il y a eu ou non pratiques préjudiciables.

Recommandation 1

Cette proposition fait suite aux critiques que certains témoins ont formulées devant le Sous-comité au sujet du régime actuel. Les délais prévus dans le document de travail laisseraient beaucoup moins de temps au ministère du Revenu national pour mener son enquête à terme, surtout à l'étape préliminaire.

Le Sous-comité croit que le Ministère devrait néanmoins pouvoir, règle générale, respecter ces délais. En effet, dans le cadre du système actuel, les conclusions préliminaires sont pour la plupart définitives et il faut six mois environ pour les établir. Le document propose de scinder cette période en deux parties et de consacrer la première à établir provisoirement s'il y a eu dumping ou subventions économiques, et le cas échéant, d'en saisir le tribunal antidumping qui déciderait par la suite si ces mesures sont préjudiciables à l'industrie canadienne. Le Ministère pourrait profiter des trois mois qui restent pour confirmer l'exactitude de ses constatations et saisir le tribunal antidumping de ses conclusions finales avant qu'il ne procède aux audiences publiques ou au plus tard 30 jours avant qu'il ne rende officiellement sa décision.

Le Sous-comité estime que l'esprit des codes du GATT prévoyait la simultanéité de ces enquêtes et que les torts causés à une industrie découlaient directement du dumping ou des subventions économiques. Le Sous-comité estime donc que sa proposition s'inscrit dans l'esprit des codes. Ainsi, le tribunal sera mieux en mesure de tenir compte du montant réel que représentent les mesures de dumping ou de subventions lorsqu'il rendra sa décision. Cette façon de faire lui permettra également de tenir aussi rigoureusement compte de l'argument de cause à effet, que les droits antidumping ou compensateurs ne sauraient être imposés qu'en termes de compensation pour les torts causés par le dumping ou les subventions économiques et non pas pour compenser un équipement de production désuet, des faiblesses au chapitre des ventes, une piètre qualité du service et ainsi de suite. Les méthodes proposées répondront donc aux objectifs prévus dans les codes du GATT.

Mais cette procédure comporte aussi d'autres avantages car elle permettra notamment d'imposer plus rapidement au besoin des droits préliminaires, afin de neutraliser dans des délais relativement courts, les répercussions du dumping ou des subventions économiques sur l'industrie canadienne. A toutes fins utiles, la période d'incertitude pour tous les partis concernés s'en trouvera réduite. Compte tenu des délais prévus pour les diverses étapes des procédures antidumping et compensatrices, il faudrait que les fonctionnaires fassent diligence et que les intéressés fournissent le plus rapidement possible la documentation nécessaire au ministère du Revenu national. Les importateurs et les exportateurs, ainsi que l'industrie canadienne, ne peuvent que tirer parti d'un système qui réduit au minimum les éléments d'incertitude.

Le Sous-comité admet, bien sûr, qu'à cause de la complexité de certains cas, du nombre de fournisseurs concernés, des délais de traduction, etc., il sera pratiquement impossible pour le ministère du Revenu national de terminer son enquête préliminaire dans les délais prévus de 90 jours. Il accepte donc la prolongation de 45 jours prévue dans le projet de loi pour les cas particulièrement difficiles ou complexes. Une période de cinq mois et demi suivant la réception d'une plainte bien étoffée devrait suffire à régler le cas le plus complexe compte tenu du fait que le ministère du Revenu disposera de 90 jours supplémentaires pour son enquête avant de prendre une décision finale.

Recommandation 2

Certains témoins ont demandé pourquoi on mettait tant de temps à ouvrir une enquête dans certains cas. Le ministère a donné comme raison que les plaintes dont il avait été saisi étaient «mal documentées».

On s'était efforcé dans le document de travail de trouver une solution à cette question en proposant que le sous-comité soit tenu de prendre des mesures dans les 30 jours suivant la réception d'une plainte dûment «documentée». La partie du projet de loi traitant des définitions précises ce qu'on entend par «dûment documentée». Bien que ces propositions soient un pas dans la bonne direction, le Sous-comité estime qu'elles ne vont pas assez loin. Nous considérons que toute nouvelle loi devrait exiger du ministère du Revenu que, dans les 21 jours qui suivent la réception d'une plainte, il fasse savoir au plaignant si elle est bien «documentée» et, dans la négative, de lui demander les renseignements additionnels requis avant de procéder à l'enquête. Ceci impose des responsabilités aux deux parties, c'est-à-dire, au plaignant qui est tenu de fournir l'information nécessaire et au ministère du Revenu qui doit l'aider à rassembler les données nécessaires. En outre, cette méthode devrait permettre d'éliminer les plaintes sans fondement de la part de producteurs canadiens.

Recommandation 3

Dans la recommandation 1, nous avons rappelé combien il était important, dans notre procédure, que l'enquête sur le dumping ou ses subventions économiques et celles sur les préjudices causés à l'industrie se fassent simultanément. Dans le système actuel, le ministère du Revenu exige d'avoir des preuves avec documents à l'appui des torts causés avant d'ouvrir une enquête et durant toute la tenue de l'enquête préliminaire. Aux termes des codes du GATT, il faut bien sûr mettre fin à une telle enquête sauf s'il est établi qu'il y a eu préjudice. Cependant, il semble, à l'heure actuelle, qu'on n'évalue pas à ce stade de l'enquête les répercussions du dumping ou ses subventions économiques sur l'industrie canadienne.

Certains de nos partenaires commerciaux ont soulevé ce problème devant le Sous-comité et ont fait observer que le système canadien leur paraissait trop sévère étant donné que des droits provisoires sont imposés par le ministère du Revenu sur de simples conclusions préliminaires avant qu'il y ait eu la moindre enquête sur les effets préjudiciables des importations subventionnées. Le Sous-comité reconnaît le bien-fondé des arguments de nos partenaires commerciaux.

Les États-Unis se sont heurtés à un problème semblable lorsqu'ils ont remanié leurs lois antidumping en 1979. Ils ont alors adopté un système aux termes duquel le plaignant est tenu de déposer sa plainte à la fois devant l'International Trade Commission (comparable au Tribunal antidumping) et le Department of Commerce (comparable à Revenu Canada). En vertu des lois américaines, le Department of Commerce doit entreprendre une enquête dans les 20 jours qui suivent la réception d'une plainte «dûment documentée», et la International Trade Commission a 45 jours pour s'assurer qu'il y a des «motifs raisonnables» de croire qu'il y a eu préjudice. Faute de «motifs raisonnables», l'enquête est annulée.

Au cours de ses entretiens avec ses interlocuteurs officiels américains pendant sa visite à Washington, le Sous-comité a acquis l'impression que cette nouvelle procédure avait beaucoup augmenté le coût d'instruction d'une affaire antidumping ou de subventions économiques aux États-Unis. On lui a même laissé entendre que de nombreuses petites industries américaines hésitaient à se lancer dans de telles démarches à cause de leur coût élevé. Sous bien des rapports, la petite industrie aux États-Unis est comparable à la grosse industrie au Canada et le Sous-comité en a donc conclu qu'une procédure similaire à celle qui est utilisée chez nos voisins ne conviendrait pas au Canada.

À l'autre extrême, la Communauté économique européenne utilise un système purement administratif, qui ne donne pas droit officiellement à des audiences publiques ou à des procédures d'adjudications par un organisme indépendant. Le Sous-comité estime que ce système ne convient pas non plus à nos besoins.

Le Sous-comité s'est donc mis en quête d'autres solutions qui, tout en n'imposant pas des coûts ou des retards excessifs aux parties concernées, permettraient dans une certaine mesure de calmer les inquiétudes de nos partenaires commerciaux. Nous reconnaissons également que c'est le Tribunal antidumping et non le ministère du Revenu qui a compétence en ce qui concerne les préjudices causés par des importations subventionnées.

Selon nous, il n'est pas absolument nécessaire que ces enquêtes aient lieu en même temps. L'article 16(4) du projet de loi stipule que lorsque le sous-ministre met un terme à une enquête faute de preuves, le plaignant peut soumettre la question au Tribunal dans les 30 jours qui suivent, afin d'avoir son avis sur l'existence de préjudices. L'article 16(9) exige du Tribunal qu'il se prononce dans les 30 jours, sans tenir d'audience publique, et en s'appuyant uniquement sur l'information disponible.

Le Sous-comité propose que le droit d'interjeter appel devant l'autorité compétente énoncé à l'article 16(4) soit également accordé à l'importateur ou l'exportateur et, dans les cas de subventions, au gouvernement du pays exportateur, lorsque le sous-ministre poursuit une enquête fondée sur des preuves. Ainsi, il serait davantage possible de déclencher en même temps nos procédures.

Cette façon de procéder soulève cependant un autre important problème. Comme nous l'avons déjà noté plus haut, l'article 16(4) parle de préjudices non étayés par des preuves. À notre connaissance, on a toujours interprété cette disposition comme l'absence totale de la «moindre preuve», et on se demande pourquoi une procédure d'appel est nécessaire devant l'évidence. Les États-Unis ont introduit la notion de «motifs raisonnables» de préjudice dans l'enquête préliminaire. Ce qui importe ici, c'est qu'il faut qu'un jugement soit prononcé pour déterminer si les preuves sont pertinentes. Nous estimons que le Canada devrait s'inspirer de cette procédure.

Proposition 2: *La nouvelle législation sur les droits antidumping et compensateurs devrait permettre de suspendre les enquêtes lorsque Revenu national accepte des engagements en matière de prix de la part des exportateurs qui pratiquent le dumping ou des engagements en matière de prix ou de quantités de la part des exportateurs et de leurs gouvernements dans le cas d'exportations subventionnées.*

Recommandations

4. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée.
5. Que le ministère du revenu soit tenu d'examiner à intervalles réguliers les engagements qu'il a acceptés.

Recommandation 4

Un engagement en matière de prix est un accord volontaire de la part d'un exportateur acceptable par le ministère du Revenu et le producteur canadien, aux termes duquel il s'engage à relever le prix des marchandises qu'il vend au Canada d'un montant égal à la marge du dumping ou de la subvention ou à prendre d'autres mesures pour supprimer les effets dommageables de ce genre de pratiques. Le prix proposé ou l'engagement en termes de quantité représente un élément supplémentaire de protection pour le Canada contre des pratiques commerciales déloyales. Il représente aussi une solution plus rapide et moins coûteuse lorsque l'exportateur préfère ce moyen plutôt que d'avoir à subir toutes les procédures d'enquête et de recherche imposées par le Tribunal. Un tel engagement peut être davantage profitable au producteur lésé puisqu'il comporte un prix mutuellement convenu. Comme de nombreux témoins l'ont fait remarquer, ils représentent une solution aux problèmes posés par le système actuel qui est trop compliqué, trop coûteux et qui exige énormément de temps.

La Communauté économique européenne utilise ce mécanisme depuis un certain nombre d'années, mécanisme qui a permis, en fait, de régler la plupart des litiges en matière de dumping. Les États-Unis ont également prévu des dispositions en ce sens dans le Trade Act de 1979.

Nous recommandons donc que la nouvelle loi permette de suspendre les enquêtes si le ministère du Revenu a accepté des engagements avant qu'une décision préliminaire ne soit rendue. On a envisagé la possibilité d'accepter les engagements à n'importe quel stade des enquêtes sur les cas de dumping ou de préjudice. Mais on fausserait le principe même de l'engagement. En limitant la période d'acceptation des engagements, on incite les parties à se mettre d'accord en temps opportun sans compter que ceux qui acceptent cette solution avant que la décision préliminaire ne soit rendue font l'économie des coûts et du temps requis par une enquête complète du Tribunal antidumping. Le Sous-comité se rend cependant bien compte qu'il peut

arriver que l'exportateur ne soit convaincu de l'existence réelle de dumping qu'aux derniers stades de l'enquête préliminaire du ministère ou de subventions et que ce n'est qu'alors qu'il est prêt à prendre un engagement. C'est pour cette raison qu'il estime que la loi devrait permettre au sous-ministre de prolonger la période d'enquête préliminaire de 45 jours prévus pour les circonstances exceptionnelles lorsqu'il considère qu'une telle prolongation pourrait amener l'exportateur à opter pour un engagement lorsque le plaignant ne s'y oppose pas.

Le Sous-comité n'a jamais perdu de vue pendant ses audiences que le dumping n'est condamné aux termes du GATT que lorsqu'il cause ou risque de causer des préjudices. En fait, lorsqu'il n'est pas matière à préjudices, le dumping peut être particulièrement profitable au consommateur canadien et obliger l'industrie canadienne à demeurer concurrentielle selon des critères internationaux. Ainsi, le Sous-comité craignait qu'on adopte le principe des engagements tel que proposé dans le document de travail, ne soit entériné sans qu'on ait établi provisoirement si le dumping ou les subventions ont eu des effets préjudiciables. Ce problème disparaîtra si la troisième recommandation du Sous-comité à la proposition 1, est acceptée.

Recommandation 5

Une fois qu'un engagement a été pris, il appartient au ministère du Revenu national d'établir s'il est conforme à la loi et toujours nécessaire. Les engagements devraient être examinés périodiquement afin de s'assurer qu'ils sont toujours valables compte tenu des circonstances. Le projet de loi n'établit pas de calendrier précis à ce sujet. Il devrait prévoir une période minimale de deux ans pour s'assurer qu'ils ont toujours leurs raisons d'être. D'autre part, pendant cette période, les parties directement concernées devraient pouvoir demander officiellement une revue au ministère du Revenu national et devraient être obligé de donner une suite favorable si la demande s'appuyait sur des faits montrant clairement que les éléments nouveaux justifiaient une révision.

Proposition 3: *Les nouvelles procédures relatives aux droits compensateurs devraient, en règle générale, être similaires aux procédures antidumping.*

Recommandations

6. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée.
7. La nouvelle législation devrait comporter des dispositions antidumping et compensatrices dans des articles distincts d'un même texte de loi.

Recommandation 6

Les recommandations 1 à 5 proposent de réviser périodiquement les procédures antidumping et compensatrices afin de tenir compte des modifications apportées dernièrement aux nouveaux codes du GATT.

Les problèmes de subventionnement et de dumping sont étroitement liés, ce qui explique la profonde ressemblance qui existe entre les procédures et les dispositions du code antidumping du GATT et du code sur les subventions et les droits compensateurs. Pareille similitude n'est pas sans présenter des avantages car elle aidera le public à mieux comprendre les accords du GATT et favorise des économies sur le plan administratif (et décisionnel), surtout qu'elle permet de traiter de la même façon les droits compensateurs et les cas de dumping.

Aux recommandations six et sept, on s'est également rendu compte que les procédures actuelles en matière de droits compensateurs doivent correspondre le plus possible aux procédures antidumping. Une caractéristique importante du projet de loi à ce chapitre; le gouverneur en conseil n'a plus à décider dans chaque cas s'il faut imposer ou non des droits compensateurs, mais on propose plutôt que cette décision soit prise selon un processus semblable à celui que l'on observe dans les cas antidumping. Plus précisément, lorsqu'il y a dumping et subvention en même temps, cette proposition supprimerait les délais inutiles inhérents à l'enquête sur les cas de préjudices.

Une étude antérieure effectuée par le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires avait révélé que les dispositions du Tarif douanier comportaient des lacunes et proposait de les modifier une fois les négociations commerciales multilatérales terminées. On pourrait profiter de la révision actuelle en des politiques d'importation du Canada pour les modifier. Les rapports étroits dont on a déjà parlé entre subventions et dumping, et l'existence de lois et de règlements bien établis militent également en faveur d'une pareille démarche.

Le remaniement des procédures en matière de droits compensateurs qu'implique cette proposition permettra également au Canada de mieux se protéger contre les subventions de produits par les gouvernements étrangers, un phénomène de plus en plus répandu sur les marchés internationaux.

Recommandation 7

Nous convenons que les questions étroitement liées que sont les droits antidumping et compensateurs devraient être traitées dans le cadre d'un même document législatif. Néanmoins, il faut pourtant qu'un tel document soit très explicite et facile à consulter. Pour ce faire, il faut faire figurer les dispositions sur les mesures antidumping dans une partie de la loi et celles concernant les droits compensateurs dans une autre. Les parties impliquées dans une affaire d'antidumping n'auraient alors pas besoin de consulter les articles de loi touchant aux droits compensateurs.

Proposition 4: *La nouvelle législation antidumping devrait prévoir le pouvoir d'établir, dans des cas exceptionnels, un «système de prix de base».*

Recommandation

8. Cette proposition devrait être rejetée.

Recommandation 8

Les témoignages que nous avons entendus ne nous ont pas convaincus que le recours à des systèmes de prix de base améliorerait le système antidumping du Canada. Nous estimons même que la mise en oeuvre d'un tel système serait en fait contraire aux intérêts économiques du Canada s'il incitait nos partenaires commerciaux à adopter des mécanismes spéciaux semblables dans l'application de leurs propres lois antidumping.

La différence essentielle entre le système de prix de base proposé et le système classique tient à ce que le gouverneur en conseil serait chargé de l'évaluation du préjudice qui ne ferait pas l'objet d'audiences publiques. Bien que le changement proposé permettrait sans doute de réduire les frais juridiques en cause, nous estimons que la grande latitude dont jouirait ainsi ce gouverneur en conseil annulerait cet avantage.

Les résultats auxquels il aboutit diffèrent aussi de ceux du système normal en ce sens que le montant des droits perçus sur les marchandises faisant l'objet d'un dumping est la différence entre leur prix à l'exportation et un prix fixe peu élevé établi d'après le prix intérieur demandé par le fournisseur le plus concurrentiel. Les fournisseurs les moins concurrentiels pourraient donc abaisser leur prix jusqu'à ce niveau sans encourir les droits antidumping et les producteurs nationaux jouiraient ainsi de moins de protection qu'avec le système normal. En fait, l'application d'un système de prix de base offrirait une protection moindre que le système complet, à moins que le gouverneur en conseil ne soit prêt à imposer des droits en fonction d'une norme moins rigide que le tribunal en ce qui est du préjudice matériel.

Nous ne sommes pas convaincus qu'un système de prix de base serait particulièrement efficace dans les circonstances exceptionnelles où il faut agir avec rapidité. Dans la pratique, le temps qui s'écoule entre le lancement d'une enquête dans un cas de prix de base et l'imposition de droits a peu de chance d'être inférieur à celui qui se passe entre le début de l'enquête et l'imposition de droits provisoires dans l'autre cas. Lorsqu'une action rapide s'impose, la loi envisagée prévoit le recours à des mesures de sauvegarde telles que les surtaxes.

Le Sous-comité croit savoir que nos partenaires commerciaux nourrissent de sérieux doutes sur la cohérence des rapports entre le système de prix de base envisagé et nos obligations à l'égard du GATT. On reproche en effet à ce système de

constituer une sorte de barrière non tarifaire et d'entraver indûment les importations. Le Canada a dénoncé dans le passé le recours à ce système et à notre avis, il ne serait pas convenable qu'il s'en dote maintenant.

Proposition 5: *Le Tribunal devrait tenir compte des critères relatifs à la détermination de l'existence d'un préjudice et de la nouvelle définition de «branche de production régionale» figurant dans les accords internationaux sur les droits antidumping et sur les subventions et les droits compensateurs.*

Recommandations

9. Que les critères de préjudice prédisés dans le code Antidumping du GATT soient repris dans la loi canadienne à titre de référence pour les enquêtes sur les préjudices.

10. Que le tribunal tienne compte de la nouvelle définition d'«industrie régionale» figurant dans le code Antidumping du GATT.

Recommandation 9

Selon le principe fondamental introduit dans nos lois sur les droits antidumping en 1968 et incorporé dans le nouveau projet de loi, aucun droit n'est imposé à moins que l'opération de dumping ne cause de préjudices matériels aux producteurs intérieurs. Le fait que ce système mis en place en 1968 ait fonctionné efficacement malgré que la loi ne donne aucune définition ou liste des critères de détermination des préjudices matériels témoigne de la qualité insigne de notre système juridique.

Les codes du GATT relatifs aux subventions et aux droits antidumping et compensateurs, ainsi que les lois de nos principaux partenaires commerciaux contiennent des listes de facteurs dont on doit tenir compte lors de la détermination du préjudice. Le Sous-comité estime qu'il serait souhaitable d'inclure une telle liste dans la nouvelle loi ou dans les règlements annexes ou encore dans les règles de procédure du Tribunal. Ceci permettrait aux parties intéressées de mieux apprécier le fonctionnement du système de droits antidumping et compensateurs.

Recommandation 10

Les codes du GATT relatifs aux subventions et aux droits antidumping et compensateurs donnent une acceptation plus large à la définition d'industrie régionale que l'ancien Code antidumping définissait comme une industrie qui, en raison des frais de transport, était nettement isolé de toutes les autres régions d'un pays. Toute industrie dans laquelle les producteurs vendent la totalité ou la presque totalité de leur production sur leur propre marché régional dont la demande n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs implantés dans d'autres

régions est maintenant considérée, dans le cadre du GATT, comme branche de production régionale qui peut prétendre à une aide en cas de dumping ou d'octroi de subventions préjudiciables à l'échelle régionale. Le Sous-comité convient que le Tribunal devrait tenir compte de cette nouvelle définition lorsqu'il procède à des enquêtes relatives à la question du préjudice.

Proposition 2. Le Tribunal devrait déterminer si l'existence d'un préjudice est de la nature régionale dans le cas de branches de production régionales. Le Tribunal devrait tenir compte de cette nouvelle définition lorsqu'il procède à des enquêtes relatives à la question du préjudice.

Recommandations

10. Que le Tribunal tienne compte de la nouvelle définition de la branche de production régionale du GATT.

(ii) Mesures de protection contre les importations préjudiciables.

Proposition 6: *La législation canadienne existante, qui permet l'imposition de contingents d'importation suite à une conclusion de préjudice rendue par la Commission du textile et du vêtement (CTV) ou le Tribunal, devrait être maintenue. Toutefois, on devrait établir une disposition permettant l'inscription, à des fins de contrôle, de produits sur la liste de marchandises d'importation contrôlée sur recommandation du Tribunal ou de la CTV.*

Recommandations

11. Le sous-comité recommande l'adoption de cette recommandation. Les importateurs devraient cependant pouvoir obtenir rapidement et sans problèmes les licences nécessaires pour les importations assujetties à un contrôle.

12. Lorsque des marchandises d'importation sont assujetties à un contrôle, la nécessité d'un tel contrôle devrait être revue périodiquement, et au moins une fois tous les deux ans.

Recommandation 11

La législation actuelle relative aux contrôles des importations permet au gouverneur en conseil de limiter le volume des produits importés au Canada en les inscrivant sur la liste de contrôle des importations, lorsqu'à la suite d'une enquête ou d'une étude du Tribunal antidumping ou de la Commission du textile et du vêtement, il a conclu que les marchandises en question causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs canadiens. Les importateurs doivent alors obtenir des licences d'importation qui sont émises à la discrétion du ministre de l'Industrie et du Commerce. Le gouverneur en conseil peut ainsi s'assurer que les contingents établis ne sont pas dépassés. Cette disposition mérite d'être maintenue.

A l'heure actuelle, le ministère du Revenu national n'est pas en mesure, contrairement aux ministères chargés des mêmes fonctions chez nos principaux partenaires commerciaux, d'établir rapidement des statistiques pertinentes sur les volumes et les valeurs des importations si les marchandises visées ne sont pas inscrites à la liste de contrôle des importations. Pourtant, l'importation illimitée de certaines marchandises risque de nuire aux fournisseurs canadiens. La proposition 6 permettrait, à des fins de contrôle, d'inscrire ces marchandises sur la liste de contrôle des importations. La décision de porter une marchandise sur cette liste devrait être prise sur recommandation du tribunal ou de la CTV, mais le gouverneur en conseil ne devrait pas être tenu de fixer des limites quantitatives à l'importation des marchandises. A notre avis, lorsque certaines marchandises sont inscrites à la liste de contrôle des importations à des fins préventives seulement, l'importateur devrait avoir le droit statutaire d'obtenir facilement et rapidement une licence d'importation sur présentation des documents voulus.

Nous convenons que le gouvernement devrait avoir les pouvoirs requis pour contrôler en temps opportun les importations susceptibles de causer un préjudice, et nous reconnaissons qu'une manière pratique de le faire, du moins en attendant que le ministère du Revenu national mette en place des systèmes plus rapides de collecte des données de douane, est d'exiger des importateurs qu'ils obtiennent une licence d'importation. Il ne faut pas cependant que le système de contrôle soit utilisé comme un moyen de contingenter les importations. Son but doit être d'établir la quantité de marchandises importées au Canada.

Recommandation 12

Le pouvoir de contrôle prévu dans la proposition 6 devrait être utilisé dans les cas particuliers où il est nécessaire de prendre une mesure pendant une période limitée. A notre avis, la loi devrait exiger que la nécessité de contrôler certaines importations soit réévaluée périodiquement, c'est-à-dire au moins tous les deux ans, en fonction des circonstances.

Proposition 7: *L'article 8 du Tarif des douanes devrait être modifié afin de permettre l'application des surtaxes pendant plus de 180 jours sans l'approbation du Parlement dans les cas où le Tribunal, ou, lorsqu'il convient, la CTV rend une conclusion, sur une question soumise par le gouvernement, de préjudice grave ou de menace de préjudice grave aux producteurs canadiens.*

Recommandations

13. Le sous-comité recommande l'adoption de cette proposition.
14. L'application d'une surtaxe devrait être revue dans l'année qui suit la date où elle a été imposée.

Recommandation 13

Lorsque le gouvernement estime que l'application de mesures immédiates s'impose parce que des importations causent ou risquent de causer un préjudice grave, mais de courte durée aux producteurs canadiens, les lois actuelles autorisent le gouverneur en conseil à imposer des surtaxes. Comme ces mesures sont censées être temporaires et qu'il n'est pas nécessaire de les soumettre au Tribunal ou à la CTV, toute prolongation de l'application de la surtaxe au-delà de 180 jours doit être approuvée par le Parlement. Cette exigence devrait être conservée dans la nouvelle loi.

Lorsqu'une surtaxe a été imposée et que le Tribunal ou la CTV a conclu, aux termes d'une enquête, qu'il a effectivement préjudice ou risque de préjudice grave, le gouvernement autorise le prolongement de l'imposition de la surtaxe. Il faudrait modifier la loi à cette fin.

Le Sous-comité croit qu'il serait avantageux dans certains cas de pouvoir prolonger au-delà de 180 jours l'imposition d'une surtaxe et ne craint pas qu'on abuse de cette mesure étant donné qu'il faudrait au préalable qu'un organisme indépendant ait rendu une conclusion de préjudice grave ou de menace de préjudice grave. En outre, toute action dans le cadre de cette disposition devrait être conforme à l'article 19 du GATT.

Recommandation 14

Au fur et à mesure que des systèmes de protection conditionnels remplacent la protection permanente offerte par des tarifs douaniers, il devient plus nécessaire de veiller à ce que les mesures mises en place à titre temporaire ne soient pas maintenues en permanence et soient systématiquement revues. Il serait souhaitable que les lois fixent des délais maximaux pour l'imposition de mesures de protection et assujettissent leur application à une révision périodique.

En conséquence, le projet de loi devrait prévoir un examen annuel obligatoire des mesures de protection.

Proposition 8: *Le pouvoir législatif d'appliquer des surtaxes devrait également permettre d'appliquer des surtaxes lorsque certaines quantités d'un produit ont été importées.*

Recommandations

15. Le sous comité recommande que cette proposition soit adoptée.
16. La proposition devrait fixer un délai pour le réexamen des surtaxes.

Recommandation 15

Cette proposition permettrait au Canada de réglementer les importations préjudiciables en utilisant les surtaxes d'une manière analogue à celle des contingents douaniers. Bien qu'il y ait lieu de noter qu'une telle mesure devrait être appliquée avec prudence, il existe des circonstances dans lesquelles elle pourrait être appropriée. On pourrait décider, par exemple, que lorsqu'une branche de production donnée est vulnérable, à l'augmentation rapide des importations, les surtaxes ne seraient appliquées qu'une fois que ces importations auraient atteint un niveau donné, cela afin d'assurer un niveau minimum de concurrence. Au fur et à mesure de la réorganisation de cette branche de production, ce contingent pourrait être progressivement relevé. En revanche, dans les cas où la production canadienne ne peut pas satisfaire en totalité la demande intérieure, cette proposition autoriserait un certain niveau des importations au profit des consommateurs tout en assurant une protection appropriée à la production canadienne.

Recommandation 16

Pour les raisons indiquées dans la recommandation 14, l'application d'une surtaxe devrait faire l'objet d'un réexamen périodique. Cette mesure s'impose si l'on veut s'assurer que la surtaxe est toujours nécessaire et qu'elle n'a pas des conséquences autres que celles prévues à l'origine. Il convient de noter que le recours aux surtaxes comme mesure de sauvegarde devrait être justifié conformément à l'article 19 du GATT et serait soumis aux sanctions prévues par cet article.

Proposition 9: *La législation devrait conférer au Canada le pouvoir particulier de prendre des mesures de sauvegarde aux fins de la balance des paiements.*

Recommandation

17. Le sous comité recommande que cette proposition soit acceptée.

Recommandation 17

Aucune loi n'autorise spécifiquement le Canada à prendre des mesures de protection à l'égard de l'importation de marchandises afin de combler le déficit de la balance des paiements. Le GATT autorise cependant le recours à de telles mesures dans certaines circonstances bien déterminées. Lorsqu'un tel problème s'est produit au début des années 1960, il a fallu avoir recours à des procédures extrêmement compliquées pour le résoudre. Bien qu'on ne s'attende pas à ce qu'un tel problème se manifeste à nouveau dans un proche avenir, la proposition permettrait au gouvernement d'intervenir rapidement au besoin.

L'octroi de ce pouvoir ne devrait cependant pas poser de problèmes étant donné que le Canada serait tenu, dans le cadre du GATT, de consulter ses partenaires commerciaux sur ses intentions, que ceux-ci surveilleraient de près leurs intérêts et que le Parlement devrait approuver tout prolongement de l'imposition d'une surtaxe au-delà de 180 jours.

(iii) Contreparties aux lois, politiques ou pratiques des gouvernements étrangers

Proposition 10: *Le gouvernement devrait avoir le pouvoir de suspendre ou de retirer des droits ou des privilèges accordés par le Canada à d'autres pays et d'imposer des surtaxes, des contingents (ou une combinaison de deux), ou des droits compensateurs, dans les cas où l'on juge qu'il convient de répondre à des mesures prises par des gouvernements étrangers, lesquelles ont des effets sur le commerce de biens et services du Canada ou compromettent les droits du Canada en vertu d'accords commerciaux.*

Recommandation

18. Le sous-comité recommande que cette proposition soit acceptée.

Recommandation 18

Cette proposition a un caractère pratique. Elle doterait le Canada d'un outil d'intervention lui permettant de mieux défendre ses intérêts commerciaux et économiques. Cette proposition vise essentiellement à accroître la portée des mesures que le Canada pourrait adopter si d'autres pays appliquaient des politiques risquant de lui nuire.

Le Canada a toujours eu pour principe d'essayer de résoudre les problèmes par la consultation et la négociation, et cette approche ne devrait pas changer. Cependant, la possibilité d'une plus grande souplesse de réaction aux mesures prises par d'autres pays devrait renforcer la position du Canada sans les négociations, et en ce sens, le fait qu'une telle disposition existe dans la loi canadienne peut avoir plus d'importance que son usage effectif. Le Canada ne prendrait pas de mesures de représailles sans épuiser toutes les possibilités de règlement multilatéral et bilatéral du conflit et, il est donc peu probable que le Canada soit fréquemment obligé de recourir à cette proposition. Le gouvernement doit cependant être en mesure de réagir de manière appropriée et efficace, en cas de besoin. Son principal partenaire commercial, les Etats-Unis, dispose déjà d'une loi qui lui permet, en dernier recours, d'adopter des représailles à l'endroit des pays ayant pris des mesures préjudiciables à ses intérêts commerciaux et économiques. Jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont invoqué cette loi qu'une seule fois pour protéger leurs intérêts.

La proposition a trait non seulement au commerce des biens, mais également à celui des services qui représente une part importante et sans cesse croissante du commerce mondial. Peu de règles internationales régissent le commerce de services, mais les grandes puissances commerciales prennent actuellement des mesures pour sauvegarder et promouvoir leurs intérêts dans cet important domaine. Il est logique que le Canada en fasse autant. Cette proposition étendrait les lois relatives aux importations au domaine du dumping ou des subventions aux services et permettrait au gouvernement de réagir aux mesures ou aux politiques adoptées par des gouvernements étrangers qui influent sur le commerce de services du Canada.

III Recommandations de Nature Administrative

(i) Intérêt national et intérêt du consommateur

LA COMMISSION DU TARIF DEVRAIT ÊTRE HABILITÉE À REVOIR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL ANTIDUMPING À LA DEMANDE DES ORGANISMES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LORSQU'ELLE ESTIME QUE L'INTÉRÊT NATIONAL L'EXIGE.

Recommandation 19

L'objectif premier de la loi antidumping est de protéger les producteurs canadiens contre le préjudice causé par des pratiques d'importation déloyales. De l'avis de certains experts, ce devrait être le seul. Cependant, d'autres spécialistes estiment qu'il convient de protéger les intérêts du consommateur et qu'on commettrait une erreur en mettant uniquement l'accent sur les intérêts du producteur.

Des témoins ont souligné que le strict calcul de la marge du dumping pourrait entraîner un prix d'importation excessivement élevé qui éliminerait une concurrence saine du marché canadien que domineraient alors un ou deux producteurs. Dans un tel cas, on pourrait imposer un droit inférieur à la marge de dumping afin d'encourager la concurrence au Canada et de protéger les intérêts des consommateurs. Il convient toutefois de noter que cette loi ne peut ni ne doit remplacer une loi régissant la concurrence.

Le projet de loi contient certaines dispositions présentant un intérêt tout particulier pour les consommateurs. En premier lieu, il renferme une disposition prévoyant l'imposition à l'échelle régionale de droits antidumping et compensateurs. En second lieu, l'article 11 du projet de loi permet au gouverneur en conseil de soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises à l'application de la loi. En troisième lieu, aux termes de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, le gouverneur en conseil peut autoriser la remise des droits antidumping.

Cependant, comme le reconnaît le document de travail, on fait rarement appel à la première de ces dispositions. C'est également avec prudence qu'on invoque deux autres dispositions aux termes desquelles le gouverneur en conseil doit approuver les remises de droits antidumping ou compensateurs jugées convenables dans des circonstances exceptionnelles.

En cherchant les moyens de mieux protéger le consommateur, le Sous-comité s'est penché sur deux solutions. Selon la première, le Tribunal antidumping pourrait

recommander au gouverneur en conseil la remise de droits dans des circonstances exceptionnelles. Selon la seconde, la Commission du tarif se verrait accorder les pouvoirs nécessaires pour entreprendre une enquête sur l'intérêt public ou celui du consommateur lorsqu'elle jugerait qu'une telle enquête serait dans l'intérêt national ou lorsqu'on le lui demanderait de le faire.

La première solution, qui consiste à étendre le mandat du Tribunal aux préoccupations à l'égard du consommateur, est attrayante mais soulève plusieurs problèmes. Premièrement, il importe que lorsqu'il décide s'il y a préjudice, le Tribunal soit exclusivement guidé par les critères établis dans les codes du GATT. S'il était guidé par d'autres critères que ceux-ci, l'industrie canadienne ne bénéficierait pas du même niveau de protection contre les pratiques commerciales déloyales que les industries comparables d'autres pays. L'enquête sur le préjudice aux producteurs a trop d'importance pour qu'intervienne toute autre considération.

Comme le Tribunal doit rendre ses décisions dans des délais très stricts, l'étude des critères pertinents à la protection du consommateur pourrait retarder une enquête. Ce délai supplémentaire ou encore une décision préparée à la hâte pourrait priver d'une protection légitime une industrie souffrant du préjudice causé par des importations faisant l'objet d'un dumping.

De l'avis du Sous-comité, la seconde solution qui consisterait à faire intervenir la Commission du tarif permettrait de mieux protéger les intérêts du consommateur étant donné que la Commission n'aurait pas à fonder ses décisions sur d'autres critères. Tout consommateur ou groupe de consommateurs estimant que l'intérêt national exige que la Commission du tarif détermine s'il convient de tenir une enquête sur l'importation de certaines marchandises pourrait présenter une demande en ce sens à la Commission. Si la Commission est convaincue que les intérêts du consommateur sont effectivement lésés, elle ordonnerait la tenue d'une enquête au cours de laquelle toutes les parties intéressées seraient entendues afin d'établir l'importance du préjudice subi et de déterminer si l'intérêt du public ou du consommateur est lésé et de faire les recommandations appropriées au gouverneur en conseil.

Il serait plus facile de charger la Commission du tarif que le Tribunal antidumping d'établir dans les cas exceptionnels si les intérêts du consommateur sont effectivement lésés. Le fait de saisir la Commission du tarif de ces cas reviendrait à reconnaître explicitement le droit des entreprises canadiennes à jouir d'une protection légitime contre la concurrence déloyale tout en permettant de tenir compte des préoccupations du consommateur dans les cas exceptionnels.

(ii) Secteur des biens d'équipement

Recommandation 20

LE SOUS-COMITÉ RECOMMANDE QUE SOIT EFFECTUÉE UNE ÉTUDE PLUS POUSSÉE DES PROBLÈMES PROPRES AU SECTEUR DES BIENS D'ÉQUIPEMENT

Le secteur canadien des biens d'équipement présente certaines caractéristiques qui le distinguent des quatre secteurs industriels. En effet, les biens d'équipement ont tendance à être conçus sur mesure, leur coût unitaire est élevé, les commandes sont peu fréquentes et les délais sont longs entre la commande et la livraison. C'est pourquoi peu de fabricants canadiens se spécialisent dans ce domaine. Puisque nous sommes une nation commerciale et membre du GATT, nous accueillons volontiers les fournisseurs d'outre-mer et nous leur accordons des contrats s'ils respectent les règles du jeu. Toutefois, les pertes économiques que représentent les contrats perdus à cause de la concurrence déloyale sont trop importantes pour que le gouvernement demeure passif. En effet, les torts causés à nos producteurs de biens d'équipement sont plus graves et de plus longue durée—jusqu'à plusieurs années—que dans le cas des autres fabricants industriels. Le Sous-comité estime que ce projet de loi, à lui seul, ne protège pas suffisamment le secteur canadien des biens d'équipement contre la concurrence déloyale.

La nature de la concurrence qui caractérise le marché des biens d'équipement distingue ce secteur de la plupart des autres. En raison de l'importance et de l'étendue des projets de biens d'équipement, les grands acheteurs sont généralement des gouvernements ou des organismes d'État (cela est particulièrement vrai dans le secteur de l'équipement électrique lourd). Or, si le marché canadien est ouvert à la concurrence étrangère, l'industrie canadienne des biens d'équipement est parfois même incapable de présenter des soumissions pour certains projets dans d'autres pays industrialisés. De nombreux gouvernements étrangers, en effet, n'autorisent que leurs ressortissants à présenter des soumissions. Ce marché intérieur protégé procure aux sociétés étrangères une base stable d'opérations qui leur permet de pénétrer aisément le marché canadien. Dans la conjoncture économique actuelle, ces sociétés sont vraisemblablement prêtes à pratiquer un dumping intensif pour maintenir le plein rendement de leurs équipes de production et de leurs usines.

Par conséquent, le dumping ou «financement subventionné» des importations de biens d'équipement pose des problèmes spéciaux à nos systèmes antidumping et de droits compensateurs. En effet, les caractéristiques propres à ce secteur sont telles que les procédures normales antidumping ne parviennent plus à protéger notre marché contre le dumping préjudiciable. En outre, le caractère relativement ouvert du marché canadien le rend plus vulnérable à ce type de dumping que celui des autres pays. Tous ces problèmes sont reliés entre eux et ne sauraient être réglés isolément.

La loi actuelle et le nouveau projet de loi ne protégeront pas suffisamment notre marché des torts causés par le dumping de biens d'équipement. A l'heure actuelle,

une enquête antidumping normale débute lorsqu'un bien d'équipement est importé au pays. Cette formule est convenable lorsqu'il s'agit d'autres marchandises, mais le Sous-comité estime qu'elle est insuffisante dans le cas des biens d'équipement en raison de la longue période qui s'écoule entre la commande de ces biens et leur livraison, puisque c'est justement pendant cette période que les torts causés par le dumping de biens d'équipement sont ressentis par les producteurs canadiens. En effet, même si elle permet de conclure à une pratique de dumping qui a causé des torts à notre marché, une enquête antidumping commencée au moment de la livraison ne permet pas de réparer les torts ainsi causés à l'industrie canadienne.

Afin de protéger les producteurs canadiens de biens d'équipement contre le dumping préjudiciable le Sous-comité estime que le gouvernement doit continuer d'instituer une enquête dès qu'il considère avoir un motif de croire qu'il y a ou qu'il y aura une situation de dumping préjudiciable. C'est pourquoi le Sous-comité hésite à encourager Revenu Canada à continuer d'interpréter la présentation d'une «offre irrévocable» comme un accord de vente.

Toutefois, cette façon de procéder présente certains problèmes qui limitent son utilisation. Nos partenaires commerciaux peuvent la considérer comme un obstacle non tarifaire au commerce. Pour qu'elle soit pleinement efficace, il faut que Revenu Canada détermine l'étendue du dumping et des torts causés entre le moment de l'appel d'offres et celui de l'adjudication des contrats. Cela suppose de toute évidence que Revenu Canada obtienne la collaboration entière de toutes les parties au processus d'appel d'offres, à savoir l'acheteur canadien, l'importateur, le producteur d'outre-mer. En outre, la plainte préalable à l'enquête devra avoir été déposée presque immédiatement après le lancement des appels d'offres afin que Revenu Canada dispose d'un délai suffisant pour achever son enquête préliminaire. Enfin, si les appels d'offres ne sont pas publics, il sera extrêmement difficile pour le producteur canadien de déposer une plainte dûment documentée, obligatoire pour lancer une enquête.

Mais il ne suffira pas d'être prêt à commencer une enquête au moment opportun; il faudra également que cette enquête soit globale pour avoir quelque chance de succès. Du point de vue du gouvernement, le problème du dumping de biens d'équipement doit s'inscrire dans une perspective globale et non pas nécessairement se limiter à une enquête consécutive à une plainte précise déposée par une société donnée.

Le gouvernement devrait considérer une enquête antidumping—et la plainte qui en est à l'origine—comme la manifestation la plus récente d'un problème global. Il doit user d'initiative et collaborer avec l'auteur de la plainte en vue de déterminer le mandat de l'enquête, laquelle devrait viser toutes les sociétés soupçonnées de pratiquer un dumping préjudiciable.

Un «code des marchés publics» a été négocié dans le cadre du GATT. Toutefois, ce code ne couvre pas les catégories particulières de marchandises (par exemple l'équipement électrique lourd) que le Canada produit abondamment. Comme il fera l'objet d'une renégociation et en 1983 nous exortons le gouvernement à faire valoir activement les intérêts du Canada dans ce domaine.

Le Sous-comité reconnaît que ce secteur essentiel de notre économie devrait être étudié de façon plus approfondie; il estime qu'en l'absence de collaboration de la part des acheteurs canadiens, le gouvernement devrait essayer de susciter cette collaboration qui est nécessaire, quitte à avoir recours au processus législatif.

(iii) Problèmes institutionnels

Recommandation 21

LE SOUS-COMITÉ RECOMMANDE D'EXAMINER LE RÔLE DES ORGANISMES IMPORTATEURS ACTUELS DANS LE CADRE DE LEURS RAPPORTS MUTUELS.

Le dépôt d'un nouveau projet de loi et de modifications à la loi existante nous fournit l'occasion d'évaluer l'efficacité et l'efficience des organismes importateurs qui seront chargés de l'application de la loi. Quatre institutions se partagent la compétence en matière d'importations: le ministère du Revenu national (Douanes et Accise), le Tribunal antidumping, la Commission du Tarif et la Commission du textile et du vêtement.

La fonction principale de Revenu Canada est de faire enquête sur le dumping ou «subvention économique», ordinairement à la suite d'une plainte déposée par un producteur canadien. Si le Ministère en arrive à la conclusion qu'il existe bel et bien une situation de dumping et que cette situation prend des proportions appréciables, il enclenche la phase suivante du processus.

Les méthodes utilisées par Revenu Canada pour effectuer ses enquêtes ont fait l'objet de plusieurs plaintes. Ces plaintes ont trait aux délais excessivement longs dont a besoin le Ministère pour mener une enquête, à la non-divulgence des renseignements réunis lors de l'enquête et au raisonnement à la base des décisions qui sont prises, à la pénurie de ressources et d'experts affectés aux enquêtes et à l'inaptitude du Ministère à régler en temps opportun les importations.

A la décharge de Revenu Canada, celui-ci reconnaît la validité des plaintes et a essayé d'améliorer ses méthodes. Il se rend compte de la nécessité d'accepter plus facilement de révéler certains renseignements aux entreprises canadiennes et a manifesté plus d'empressement à aider celles qui ont besoin d'aide à cet égard.

Le projet de loi permettra de répondre à un certain nombre d'autres plaintes. En particulier, l'instauration de nouveaux échéanciers réduira considérablement les délais requis pour terminer une enquête. En outre, si elles sont mises en oeuvre, les recommandations du Sous-comité en ce qui concerne la divulgation de renseignements éliminera les lacunes du Ministère à cet égard.

Le Sous-comité reconnaît que le projet de loi touchera Revenu Canada beaucoup plus que toute autre institution et que le Ministère pourrait fort bien avoir besoin de ressources additionnelles pour être en mesure d'atteindre ses nouveaux objectifs.

Quant au Tribunal antidumping, sa fonction principale est de faire enquête sur les torts causés par des cas de dumping ou d'importations subventionnés. Comme le Tribunal est une cour d'archives, il rend ses décisions selon le processus judiciaire. Les parties en cause se sentent donc obligées d'engager des avocats, ce qui rend la

procédure relativement coûteuse. Les méthodes de fonctionnement et les rouages du Tribunal lui permettent de divulguer plus de renseignements que Revenu Canada. Manifestement, il remplit sa fonction majeure.

La Commission du Tarif (CT) a trois fonctions. Elle agit à titre de cour d'appel pour des questions relatives à l'évaluation douanière et au calcul des droits. A cet égard, elle fonctionne de façon quasi judiciaire même si le recours aux avocats n'est pas toujours nécessaire, étant donné qu'elle se veut un tribunal d'«accès facile». En deuxième lieu, la CT effectue des enquêtes qu'il lui sont commandées par le ministre des Finances. Il s'agit d'enquêtes économiques dont les conclusions et recommandations ne sont pas contraignantes. Aucune des attributions de la CT ne concerne les torts causés aux producteurs canadiens. Toutefois elle est chargée d'effectuer les enquêtes qui découlent du Tarif préférentiel général (TPG). Pas plus que les autres, les conclusions et recommandations du TPG ne sont contraignantes.

La Commission du Tarif a réussi à demeurer accessible et dénuée de tout formalisme. Les parties n'ont pas besoin d'engager des avocats et les séances se tiennent à l'extérieur d'Ottawa afin de réduire le fardeau financier des plaignants aux revenus modestes. Elle a également instauré des façons de publier le plus de renseignements possible et semble être en mesure d'absorber une charge de travail supplémentaire.

La Commission du textile et du vêtement (CTV) a été créée en vertu d'une loi du Parlement en 1971 afin de rationaliser et de restructurer l'industrie du textile et du vêtement. Dans le cadre de son rôle permanent de rationalisation, la Commission a pour fonction principale, à l'heure actuelle, de déterminer si un préjudice est causé ou risque d'être causé aux producteurs canadiens d'articles de textile et d'habillement.

De l'avis de la plupart des témoins qui ont comparu devant le Sous-comité, la Commission s'acquitte de son mandat de façon satisfaisante.

Quant à lui, le Sous-comité considère que les quatre institutions s'acquittent bien de leurs obligations et, malgré la présence d'un élément de chevauchement, celui-ci n'a entraîné aucun problème grave.

Le Sous-comité reconnaît que la charge de travail de ces institutions augmentera avec le temps et se dit particulièrement préoccupé du fait que les responsabilités accrues qui seront dévolues à Revenu Canada, par suite de nos recommandations et des modifications législatives, ne pourront être assumées par celui-ci avec l'efficacité que le monde des affaires a le droit d'attendre que s'il est pourvu de nouvelles ressources humaines et techniques. Ces responsabilités accrues comprennent un engagement à l'égard d'une plus grande transparence, une accélération de l'acheminement des dossiers, un recours plus étendu à la surveillance ainsi qu'une nouvelle approche à l'égard de la résolution des problèmes particuliers au secteur des biens d'équipement.

Toutefois, si le gouvernement estime approprié d'examiner ces organismes et les relations qu'ils entretiennent entre eux, il doit tenir compte des considérations qui précèdent avant de décider de réorganiser le système actuel.

Le Sous-comité estime en outre qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre d'institutions ayant compétence sur un secteur particulier de l'économie. En effet, un organisme doté d'attributions trop précises se caractérise par une approche trop étroite à l'égard des problèmes d'importation, ce qui n'est pas toujours souhaitable, car les problèmes que ces organismes essaient de régler ne sont pas nécessairement limités à un seul secteur mais s'inscrivent plutôt dans un cadre global. Par conséquent, on peut dire que plus il y a d'organismes aux attributions précises, plus il est difficile d'avoir une approche globale à l'égard des problèmes.

Le Sous-comité insiste sur le fait que son étude des institutions existantes était limitée, à la fois du point de vue du mandat et des délais. En conséquence, il pourrait s'avérer utile d'effectuer une enquête approfondie sur les relations qui existent entre les institutions existantes.

(iv) Divulgence publique

Recommandations

LA LOI DEVRAIT RENFERMER LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

22. Que les informations recueillies par le ministère du revenu national au cours, d'une enquête et les motifs sur lesquels s'appuient ses décisions bénéficient d'une plus large divulgation
23. Que toute information confidentielle soit accompagnée d'un résumé non confidentiel qui en indique la nature générale.
24. Que le droit soit donné au gouvernement d'écarter toute information confidentielle qui ne serait pas accompagnée de résumés non confidentiels.
25. Que le gouvernement examine toute information jugée confidentielle afin d'en déterminer le bien-fondé si le caractère confidentiel ne semble pas justifié, il devrait prendre des mesures pour convaincre la société de reclassifier l'information.

Recommandation 22

L'information utilisée dans les enquêtes effectuées en vertu de la législation canadienne sur les droits antidumping et compensateurs est en général fournie par des fabricants et producteurs étrangers et nationaux, ainsi que par des exportateurs du produit faisant l'objet de l'enquête. Les questionnaires distribués par Revenu Canada fournissent l'essentiel de cette information. Selon la nature de l'enquête, les questionnaires portent sur le volume des ventes, les prix de vente, sur les marchés intérieurs ou ceux de pays tiers, les coûts d'expédition, ainsi que divers autres sujets.

On reproche souvent au processus antidumping d'être avare de renseignements. Il y a en effet une divulgation insuffisante aussi bien de l'information recueillie au cours d'une enquête que des raisonnements sur lesquels s'appuient les décisions administratives. Ces deux lacunes peuvent avoir de sérieuses conséquences pour l'efficacité d'ensemble et l'administration du système antidumping. En particulier, il semble évident que les plaintes visent surtout Revenu Canada. Celui-ci a souvent été accusé d'hésiter inutilement à soumettre ses enquêtes à l'examen du public. L'esprit d'ouverture du Tribunal antidumping offre un contraste frappant avec les pratiques du secteur Douanes et Accises de Revenu Canada.

Une plus large divulgation de l'information à l'intention du public servirait les intérêts du Canada, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, la communication de l'information accroît l'efficacité des enquêtes sur le dumping. La divulgation des renseignements recueillis permet aux parties intéressées de s'assurer que la décision a

été prise avec des données complètes et fiables. C'est pourquoi la divulgation au public est un moyen de s'assurer que les renseignements fournis au gouvernement par les diverses parties lui permettent de parvenir à une conclusion équitable.

Deuxièmement, cette divulgation souligne le fait que les sociétés privées et le gouvernement ne sont pas des adversaires qui s'opposent au cours d'une enquête antidumping mais qu'ils coopèrent au contraire afin de déterminer si la concurrence déloyale des importations cause des torts aux producteurs canadiens. Si l'industrie intérieure a la conviction que le gouvernement a ses intérêts à coeur et si les sociétés étrangères ont la certitude qu'il traitera le problème avec objectivité, il y a bien plus de chances que les deux parties collaborent pour faciliter le déroulement sans heurt de l'enquête.

Troisièmement, il y aurait lieu de donner aux participants une idée du raisonnement administratif qui sous-tend les décisions. Il ne suffit pas à ceux-ci qu'ils connaissent la nature des renseignements recueillis. Pour pouvoir peser la décision du gouvernement, il importe de savoir comment ces renseignements ont été interprétés. Le processus d'antidumping et de droits compensateurs doit également être compréhensible sur le plan des décisions administratives. Mieux les participants seront informés et moins il y aura de chances qu'ils fassent inutilement ou sans raison appel de la décision finale.

Recommandations 23, 24 et 25

Bien que l'idée d'une divulgation générale de l'information ait des mérites indiscutables, il faut bien reconnaître que certains types de renseignements doivent demeurer confidentiels. Il s'agit notamment des données commerciales ou relatives à la propriété, dont la divulgation risquerait de compromettre les intérêts d'une société au cas où un concurrent en aurait connaissance. Tout examen de la question doit tenir compte du fait que ces renseignements doivent demeurer la propriété de la société. Dans le même esprit, la divulgation publique ayant pour objet de fournir une information aussi complète que possible, il faut veiller à ce que la collecte des renseignements ne soit pas entravé par la réticence d'une société à communiquer à des fonctionnaires des renseignements d'ordre confidentiel si elle n'est pas certaine qu'ils seront protégés. Il faut cependant faire un compromis entre le droit des sociétés privées à protéger les renseignements touchant à leurs droits de propriété et l'objet de la divulgation publique qui est de communiquer autant d'informations que possible. Il y a deux façons de traiter les renseignements de caractère confidentiel.

En premier lieu, tous ces renseignements doivent être accompagnés de résumés non confidentiels. Tout intéressé pourrait normalement y avoir accès. Les autorités devraient se réserver le droit de rejeter les requêtes contenant des informations de caractère confidentiel qui ne seraient pas accompagnées d'un résumé non confidentiel. Cette exigence encouragera les sociétés à fournir ce dernier. De la même manière, les autorités devraient examiner toute information classée comme confidentielle pour s'assurer qu'elle l'est effectivement. S'il estime que certains renseigne-

ments ne sont pas confidentiels, le gouvernement devrait encourager la société à les divulguer. De cette manière, il pourra assurer la communication d'un maximum d'informations.

Inévitablement, il y aura toujours un certain nombre de renseignements qui ne pourront être résumés ni communiqués sous quelque forme que ce soit. Le gouvernement devrait cependant s'efforcer de fournir aux parties concernées l'information existante et leur révéler les méthodes qu'il a utilisées pour parvenir à sa décision.

Au moment de publier ses conclusions préliminaires, Revenu Canada devrait divulguer beaucoup plus de renseignements qu'il ne le fait actuellement. L'avis relatif aux conclusions préliminaires devrait donner une idée générale de l'information recueillie au cours de l'enquête et de la manière dont le Ministère l'a interprétée. Il n'est cependant pas pratique de publier toute l'information réunie au cours d'une enquête. Pour parer à cet obstacle, Revenu Canada devrait établir pour chaque cas un dossier auquel pourraient avoir accès tous les intéressés. Ce dossier ouvert contiendrait les résumés non confidentiels des renseignements d'ordre confidentiel qui ont été soumis en même temps que les autres types d'informations recueillies.

Association des manufacturiers canadiens

Association de manufacturiers de machines et d'équipement du Canada

Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada

Automotive Parts Association of Canada

British Columbia Hydro and Power Authority

La Société Brown-Boveri-Howden Inc.

L'honorable Pierre Bussières, Ministre d'État (Finances)

Commission du tarif

Commission du textile et du vêtement

Compagnie Générale Électrique du Canada Limitée

Hauts fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations (Bureau de la politique de concurrence)

Dejaco Inc.

Hauts fonctionnaires du ministère des Finances

M. Rodney Gray

Home Furnishing Industries Association

Hauts fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Commerce

Témoins

The Algoma Steel Corporation, Limited

Association canadienne des fabricants de produits chimiques

Association canadienne des négociants internationaux en textile

Association des chantiers maritimes canadiens

Association des importateurs canadiens inc.

Association des manufacturiers canadiens

Association de manufacturiers de machines et d'équipement du Canada

Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada

Automotive Parts Association of Canada

British Columbia Hydro and Power Authority

La Société Brown-Bovery-Howden Inc.

L'honorable Pierre Bussières, Ministre d'Etat (Finance)

Commission du tarif

Commission du textile et du vêtement

Compagnie Générale Electrique du Canada Limitée

Hauts fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations (Bureau de la politique de concurrence)

Dofasco Inc.

Hauts fonctionnaires du ministère des Finances

M. Rodney Grey

Home Furnishing Industries Association

Hauts fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Commerce

Institut canadien des manufacturiers du vêtement

Institut canadien des textiles

Institut du vin canadien

Hauts fonctionnaires de Revenu Canada, Douanes et Accise

Hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national

SIDBEC-DOSCO

Society of the Button Industry

Professeur Klaus Stegemann

Stelco Inc.

Tribunal Antidumping

Soumissions

Algoma Steel, Dofasco, Stelco (conjointement)

Association canadienne des fabricants de produits chimiques

Association canadienne des négociants internationaux en textile

Association des chantiers maritimes canadiens

Association des importateurs canadiens inc.

Association japonaise des exportateurs de soie et de textiles synthétiques

Association des manufacturiers canadiens

Association des manufacturiers canadiens, Association canadienne des fabricants de produits chimiques et l'institut canadien des textiles (conjointement)

Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada

Association de manufacturiers et de fournisseurs de chaussures

Association des manufacturiers de machines et d'équipement du Canada

British Columbia Hydro and Power Authority

Gouvernement de la Colombie-Britannique

Commission du textile et du vêtement

Compagnie Générale Electrique du Canada Limitée

Conseil du mouton du Canada

Ministère de la Consommation et des Corporations

M. Rodney Grey

Home Furnishing Industries Association

Ministère de l'Industrie et du Tourisme (Ontario)

Institut canadien des manufacturiers du vêtement

Appuyé des organisations suivantes:

Alberta Apparel Manufacturers Institute

Apparel Manufacturers Association of Ontario

Apparel Manufacturers Institute of Quebec

Association des manufacturiers de modes enfantines

Association de manufacturiers de vêtements pour hommes du Québec

B. C. Fashion and Needle Traders Association

Canadian Shirt Manufacturers Association

Manitoba Fashion Institute

Men's Clothing Manufacturers Association of Ontario

Institut canadien des textiles

Institut des Manufacturiers du Vêtement du Québec

Institut du vin canadien

Ministère du Revenu national (Revenu Canada, Douanes et Accise)

Société Brown-Bovery-Howden Inc.

Society of the Button Industry

Société C. I. L.

Professeur Klaus Stegemann

Tribunal Antidumping

ORDRE DE RENVOI

ORDERS OF REFERENCE

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

STANDING COMMITTEE ON FINANCE, TRADE AND ECONOMIC MATTERS

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents du Sous-comité sur la politique d'importation (*fascicules nos 1 à 31 inclusivement*) et des procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques (*fascicules nos 27 et 108*) sont déposés.

EXTRAIT

EXTRACT

Mr. Deniger propose... Que le rapport final du Sous-comité sur la politique d'importation soit approuvé.

Mr. Deniger moves... Respectueusement soumis,

Que le président du Sous-comité sur la politique d'importation dépose devant le Sénat le quatorzième rapport du Comité.

That the Chairman of the Sub-Committee on Import Policy present the Report to the Committee's Fourteenth Report to the House.

Que le Sous-comité sur la politique d'importation fasse imprimer 4,000 exemplaires supplémentaires avec une carte spéciale de l'horloge au 31 de ses procès-verbaux et témoignages.

That the Sub-Committee on Import Policy print an additional 4,000 copies of its Report with a special card of the clock at 31 of its Proceedings and Evidence.

La motion est mise aux voix et adoptée.

The question being put on the said motion, it was agreed to.

ATTESTÉ.

ATTESTED:

Le greffier du Comité

M. Robert Normand

Clerk of the Committee

Bryce Mackasey, C. P., député.

ORDRE DE RENVOI

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 23 JUIN 1982

(146)

EXTRAIT

Mr. Deniger propose,—Que le rapport final du Sous-comité sur la politique d'importation soit approuvé.

Que le président du Sous-comité sur la politique d'importation dépose devant la Chambre ce quatorzième rapport du Comité.

Que le Sous-comité sur la politique d'importation fasse imprimer 4,000 exemplaires supplémentaires avec couverture spéciale du fascicule no 31 de ses procès-verbaux et témoignages.

La motion est mise aux voix et adoptée.

ATTESTÉ:

ORDER OF REFERENCE

STANDING COMMITTEE ON FINANCE, TRADE AND ECONOMIC AFFAIRS

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, JUNE 23, 1982

(146)

EXTRACT

Mr. Deniger moved,—That the Final Report of the Sub-Committee on Import Policy be concurred in.

That the Chairman of the Sub-Committee on Import Policy present the Report as the Committee's Fourteenth Report to the House.

That the Sub-Committee on Import Policy print an additional 4,000 copies of Issue No. 31 of its Minutes of Proceedings and Evidence, with a special cover.

The question being put on the said motion, it was agreed to.

ATTEST:

Le greffier du Comité

J.M. Robert Normand

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 9 JUIN 1982

(32)

[Traduction]

Le Sous-comité sur la politique d'importation du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunit aujourd'hui à huis clos à 15h30 sous la présidence de M. Mackasey (président).

Membres du Comité présents: MM. Mackasey et Thomson.

Le Comité reprend l'étude de son Ordre de renvoi portant sur le document intitulé: «Propositions relatives à la politique d'importation» proposant des modifications aux lois visant les importations canadiennes. (*Voir procès-verbal du Comité permanent des finances du commerce et des questions économiques du jeudi 9 octobre 1980, fascicule no 27*).

Sur motion de M. Thomson, il est décidé,—Que le Sous-comité soumette son rapport au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

A 15h45, le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, JUNE 9, 1982

(32)

[Text]

The Sub-committee on Import Policy of the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs met *IN CAMERA* at 3:30 o'clock p.m. this day, the Chairman, Mr. MacKasey, presiding.

Members of the Committee present: Messrs. Mackasey and Thomson.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference relating to the discussion paper proposing changes to Canadian import legislation entitled: "Proposals on Import Policy". (*See Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs, Thursday, October 9, 1980, Issue No. 27*).

On motion of Mr. Thomson, it was agreed,—That the Sub-Committee present its Draft Report to the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs.

At 3:45 o'clock p.m., the Sub-Committee adjourned to the call of the Chair.

Le greffier du Comité

David Cook

Clerk of the Committee

